cipe qui forme la règle et auquel il n'est dérogé que dans certains cas exceptionnels que la loi détermine et qui seront tout à l'heure énumérés.

Le régime dotal établit entre les époux une dualité tranchée d'intérêts; il assure à la femme, quoi qu'il advienne, la conservation de son patrimoine propre, et isole ainsi et préserve ce patrimoine de l'épouse des fluctuations et des vicissitudes de la fortune du mari. Le régime dotal est séparatiste et, sous ce rapport, peu en harmonie avec cette fusion, avec cette complète solidarité de deux existences qui doit être le résultat et qui est l'une des plus nobles fins de l'union conjugale. Le régime dotal a d'autres inconvénients qui ont provoqué de véhémentes, mais légitimes critiques. Par l'inaliénabilité de la *dot*, il place en dehors du commerce et du mouvement des mutations une partie considérable de la richesse immobilière et mobilière. Cette entrave au libre cours des affaires n'est d'ailleurs compensée par aucun avantage social. Le régime des substitutions immobilisait le sol, mais, au moins, il avait pour résultat d'assurer la stabilité des fortunes privées et d'empêcher les familles de déchoir. Le régime dotal donne lieu à toutes les gênes de l'inaliénabilité et ne sauvegarde rien dans l'avenir; il ne constitue qu'une protection transitoire et couvrant à peine une génération : à la dissolution du mariage, l'inaliénabilité de la *dot* disparaît, et tout rentre dans le droit commun.

Le régime dotal procède historiquement d'une assez triste origine. Sa première ébauche dans le droit romain date du relâchement des mœurs, et concorde avec la première apparition de la pratique du divorce. Son perfectionnement, dans la législation romaine, coïncide avec le développement et la multiplication des divorces, et l'on peut dire que son histoire se lie essentiellement à l'histoire de la décomposition des mœurs. Dans la période coutumière du droit de la société romaine, il n'était pas et ne pouvait être question de *dot* et de dotalité. Le mariage était un acte religieux consacré par les rites sacerdotaux de la *confarreatio*. Les biens que la femme pouvait apporter en se mariant tombaient sous la puissance de son mari : *in manu mariti*. La *manus* créait un véritable régime de communauté conjugale. Les biens de l'épouse se confondaient irrévocablement dans le patrimoine du mari. Décédait-elle la première, elle ne laissait aucune succession; elle avait, en se mariant, abdiqué toute individualité et toute propriété personnelle. L'épouse survivait-elle, en ce cas elle succédait pour une part d'enfant à son défunt mari, et recouvrait ainsi une quotité quelconque de sa *dot*, qui était devenue partie intégrante de la fortune du mari.

La pratique du divorce modifia profondément ce primitif état des choses, en faisant naître le besoin d'assurer la restitution de sa *dot* à la femme divorcée. Le régime dotal ne fut pas, au reste, institué d'un seul jet et tout d'une pièce. Le mari continua d'être considéré durant le mariage comme le maître de la *dot : dominus dotis*. Il put, en conséquence, aliéner cette *dot*, et ce n'est qu'autant qu'il n'en avait pas disposé qu'il fut obligé de la restituer à sa femme en cas de divorce. Un autre progrès fut réalisé : en cas de prédécès de la femme, le mari dut restituer la *dot profectice*, c'est-à-dire la *dot* constituée à l'épouse par le père de cette dernière ou par un de ses ascendants paternels. C'est à l'ascendant constituant qu'était rendue la *dot* profectice. Quant à la *dot adventice*, c'est-à-dire à celle que la femme s'était constituée de ses biens ou deniers propres, elle continua de demeurer acquise au mari, quand celui-ci survivait à son épouse.

La loi véritablement organisatrice du régime dotal fut la fameuse loi Julia, datant du règne d'Auguste, qui en fut le promoteur. La visée politique d'Auguste était, par-dessus tout, d'arrêter la dépopulation de l'empire et de réformer les mœurs en poussant au mariage par tous les moyens, même par les moyens coercitifs. La loi Julia, imitant sur ce point les législations des cités grecques, donna à toute fille nubile le droit d'actionner son père en justice pour le contraindre à la marier et à lui faire une *dot*. C'était une rude atteinte à la puissance paternelle et au devoir du respect filial. Auguste, comme d'autres utopistes et comme nos romanciers et nos dramaturges d'aujourd'hui, sacrifiait la petite morale à ce qu'il regardait comme la grande, et employait l'immoralité comme moyen de moralisation. Une autre innovation non moins capitale de la loi Julia fut de poser le principe de l'inaliénabilité de la *dot*. Le mari cessa d'avoir la faculté d'en disposer durant le mariage, et il ne lui fut permis d'aliéner les biens dotaux qu'avec le consentement et le concours de sa femme. Quant à l'hypothèque de l'immeuble dotal, elle fut absolument interdite au mari, même avec le concours et la libre adhésion de l'épouse. Ainsi, les deux époux, de concert, pouvaient aliéner la *dot*, mais ils ne pouvaient l'hypothéquer; *ils pouvaient le plus et ne pouvaient pas le moins*. L'inconséquence n'est toutefois qu'apparente. On se décide difficilement à se dépouiller de son bien par une aliénation immédiate; on est plus facile à le grever d'un engagement qui ne peut entraîner qu'une aliénation éventuelle et lointaine. Le danger pour la *dot* était surtout dans l'hypothèque, et ce fut de ce côté que la loi Julia dut porter ses principales précautions et ses prohibitions les plus péremptoires.

Garantir la conservation des *dots* des femmes et en assurer la restitution fut considéré comme touchant à un intérêt d'ordre public et politique; *Reipublicæ interest*, disait le jurisconsulte Paul, *mulierum dotes salvas esse propter quas nubere possint* (Dig., fr. 2, *De jure dotium*). Il s'agit manifestement dans ce texte de garantir la restitution intégrale de la *dot* en vue de favoriser le convol à de nouvelles noces après la dissolution du mariage survenue par suite de la mort du mari ou par l'effet d'un divorce. Les interprètes sont unanimes à cet égard, et d'ailleurs le fragment de Paul est parfaitement clair. Bien loin d'improuver les secondes noces, la législation d'Auguste y poussait activement, et la loi *Pappia Poppæa*, la maîtresse pièce de ce code matrimonial, ne laissait aux conjoints divorcés ou devenus veufs qu'un court répit pour s'engager dans un nouveau mariage. Peupler l'empire était l'utopie d'Auguste, et, à cette fin, les citoyens des deux sexes étaient mis en perpétuelle réquisition. La loi Pappia Poppæa, hostile aux célibataires, qu'elle avait rendus incapables de recevoir des legs, ne pouvait continuer de subsister après le triomphe de la foi chrétienne dans l'empire. La religion du Christ glorifie la virginité, et l'Eglise a, d'ailleurs, de tout temps, honoré le veuvage et considéré les secondes noces avec défaveur. Constantin abolit la loi Poppæa. La loi Julia, en ce qui touchait l'inaliénabilité de la *dot*, se rattachait évidemment au même ordre d'institutions et d'idées que la loi Poppæa elle-même. Toutefois, par un illogisme à peine concevable, l'empereur Justinien, bien loin d'atténuer les dispositions de la loi Julia et de détendre les entraves que cette loi avait créées, en renforça au contraire outre mesure les prohibitions. La législation de Justinien interdit toute aliénation du fonds dotal, même avec le consentement de la femme. Pour assurer d'une manière absolue à celle-ci la restitution de sa *dot* pécuniaire ou mobilière, Justinien attribue à l'épouse une hypothèque générale sur les biens de son mari, hypothèque à laquelle était attaché le privilége exorbitant de primer tous les autres créanciers hypothécaires du mari, sans en excepter ceux-là mêmes dont les titres portaient une date antérieure au mariage.

Le régime dotal, sorti des corruptions de la société romaine, et destiné par-dessus tout à favoriser le divorce et la multiplicité des mariages consécutifs, le régime dotal, antipathique à nos mœurs, ne s'est pas moins implanté dans notre législation. Jusqu'à la Révolution de 1789, il fut le régime matrimonial de droit commun dans nos provinces de droit écrit. Le code Napoléon l'a accepté, non plus, il est vrai, comme régime de droit commun, mais comme régime matrimonial particulier et exceptionnel, auquel il est facultatif aux futurs époux de soumettre leur association quant aux biens. Le régime dotal diffère chez nous de ce qu'il était en droit romain par deux points principaux : 1° régime conjugal d'exception, il faut, pour que les futurs époux y soient soumis, qu'ils fassent à cet égard une déclaration expresse dans leurs conventions matrimoniales; 2° son esprit ou son but n'est plus le même qu'en droit romain; il n'a plus pour objet de favoriser les secondes noces, que l'Eglise voit avec déplaisir, et que l'opinion publique, conforme sur ce point au sentiment de l'Eglise, considère elle-même avec une certaine défaveur, témoin l'usage populaire des charivaris dont on gratifie encore dans certaines localités de la France les veufs et les veuves qui se remarient. Le régime dotal ne se justifie plus dans nos mœurs que parce qu'il assure mieux que tout autre la conservation de la *dot* et garantit ainsi à la famille une ressource dans le cas où le patrimoine personnel du mari se trouve compromis ou ruiné.

On a remarqué du reste avec raison que, dans l'économie de la législation du code Napoléon, le régime dotal est le moins dotal de nos différents régimes matrimoniaux. En effet, dans la plupart des autres systèmes d'association conjugale, dans le régime de la communauté et même dans le régime exclusif de communauté, tous les biens apportés par la femme sont affectés à subvenir aux charges du mariage, c'est-à-dire sont dotaux. Au contraire, dans le régime dotal, il n'y a de soumis aux charges de la vie commune ou d'affecté de dotalité que la partie de l'apport de la femme qu'elle s'est en termes exprès constitué en *dot*. (Art. 1541, code Nap.) Toute la partie de l'apport de la femme qu'elle ne s'est pas positivement constituée en *dot* lui demeure *paraphernale*, c'est-à-dire qu'elle en conserve personnellement l'administration et la jouissance exclusive. Néanmoins, s'il s'agit non point de biens apportés par la femme elle-même, mais de donations qui lui sont faites, en contrat de mariage, par des parents ou par des étrangers, les biens ainsi donnés sont dotaux de plein droit, à moins de stipulation formelle en sens contraire. (Art. 1541.) Il y a ici convention tacite de dotalité; la loi présuppose avec raison qu'une libéralité faite par des tiers à la future épouse dans un contrat de mariage a été faite en raison de ce même mariage, et pour aider les époux à en supporter les charges. L'article 1541 du code Napoléon détermine quels biens sont affectés de dotalité; ce sont, on vient de le voir : 1° ceux que la femme s'est formellement constitués en dot; 2° tous ceux, en général, dont il lui a été fait donation par des tiers en contrat de mariage. Aux termes de l'article 1549 du même code, le mari a l'administration et la jouissance des biens compris dans la *dot*, qu'ils proviennent de l'apport direct de la femme ou de la libéralité d'une tierce personne. En sa qualité d'administrateur de la *dot*, le mari a seul, et de son chef, le droit d'en poursuivre les débiteurs et détenteurs à ce titre; non-seulement c'est à lui qu'il appartient de recouvrer les capitaux mobiliers compris dans la constitution de *dot*; mais c'est à lui seul aussi qu'il appartient d'intenter l'action pétitoire immobilière contre les tiers détenant indûment un immeuble dotal. (Art. 1549.) Ceci est un trait particulier au régime dotal. Dans les autres régimes, celui de la communauté, par exemple, le mari n'a pas l'action pétitoire relativement aux immeubles propres de sa femme; l'instance en revendication ne peut être exercée par lui qu'avec le concours de l'épouse. Cette prérogative spéciale de l'action pétitoire, attribuée, sous le régime dotal, au mari, est tout ce qui reste à ce dernier de son ancien titre de maître de la *dot : dominus dotis*.

Le code Napoléon a adopté le principe de l'inaliénabilité des biens dotaux, avec la rigueur absolue que la législation de Justinien avait donnée à ce principe. Suivant l'article 1554 de ce code, « les immeubles constitués en *dot* ne peuvent être aliénés ou hypothéqués pendant le mariage, ni par le mari, ni par la femme, ni par les deux conjointement. » L'article ajoute : « sauf les exceptions qui suivent. » Il existe, en effet, quelques dérogations à la règle de l'inaliénabilité des biens dotaux, dérogations exprimées par les articles 1555 et suivants. Ainsi ces biens peuvent être aliénés par la femme avec l'autorisation du mari ou celle de la justice pour l'établissement des enfants qu'elle a eus d'un précédent mariage. (Art. 1555.) Ils peuvent également l'être pour l'établissement des enfants issus du mariage actuel; mais ici l'autorisation du mari est de rigueur, et ne peut être, s'il la refuse, suppléée par l'autorisation du tribunal. (Art. 1556.) Cette disposition est rationnelle; le mari peut ne pas être disposé à sacrifier une partie de la *dot* pour établir des enfants que sa femme a eus d'un mariage antérieur; sa résistance peut être injuste, et le contrôle de la justice devait intervenir. Au contraire, la tendresse du mari ne saurait être suspecte quand il s'agit d'enfants communs, qui sont les siens comme ceux de sa femme, et, s'il y a désaccord entre les époux relativement à la dotation de ces enfants, la volonté du mari, chef de la famille, doit prévaloir, et toute ingérance des tribunaux serait intempestive. Les biens dotaux peuvent encore être aliénés pour tirer de prison le mari ou la femme, et pour fournir des aliments à la famille dans le cas où le revenu de ces mêmes biens est insuffisant et où il peut en être fait, au moyen de leur aliénation, un emploi plus productif et plus utile.

Le texte de l article 1554 du code Napoléon ne déclare expressément inaliénables que les immeubles dotaux. La même inaliénabilité s'étend-elle à la *dot* mobilière? C'est là une question vivement débattue, et qui a reçu des solutions diverses. Sans rappeler ici avec détail les polémiques dont ce point de droit a été l'objet, nous nous contenterons de rappeler que la jurisprudence s'est prononcée pour l'inaliénabilité de la *dot* mobilière. Cette inaliénabilité toutefois ne peut être absolue, et comporte des tempéraments nécessités par la nature des choses. Lorsque la *dot* consiste en somme d'argent ou en choses mobilières dont on ne peut user sans les consommer, le mari en devient nécessairement propriétaire et en dispose comme de sa chose propre. Ce qui est inaliénable en pareil cas, c'est uniquement l'action de la femme ou de ses héritiers pour se faire restituer la *dot* à la dissolution du mariage. La femme ne peut, en conséquence, renoncer à cette action, ni faire, même avec l'autorisation du mari, aucun acte ayant pour résultat d'amoindrir les garanties de ses reprises dotales. Elle ne pourrait, par exemple, renoncer à l'hypothèque légale de sa *dot*, ou céder à un tiers la priorité de son rang hypothécaire. Voilà à peu près à quoi se borne, au point de vue pratique, la théorie de l'inaliénabilité étendue par la jurisprudence à la *dot* molibière. Dans ces limites, la doctrine de l'inaliénabilité nous paraît la plus juridique. La circonstance que l'article 1554 ne dispose textuellement que pour les immeubles dotaux ne peut être regardée que comme un accident de rédaction que l'esprit de la loi suffit pour rectifier. La richesse mobilière acquiert tous les jours une importance croissante, et ne mérite pas moins de sollicitude que la propriété foncière. La loi, d'ailleurs, a mis le régime dotal à la disposition de tous les futurs conjoints, et elle n'a dit nulle part que ce système fût réservé aux femmes qui apportent en *dot* des immeubles à leurs maris. L'argument historique est surtout péremptoire; sauf quelques restrictions que la loi a eu soin d'indiquer, le régime dotal est entré dans notre législation tel que l'avait constitué le droit de Justinien et qu'il était passé dans nos provinces de droit écrit. Or, dans l'économie du droit de Justinien, la *dot* mobilière de la femme, non moins que sa *dot* en immeubles, était en fait inaliénable et, pourrait-on dire, *imperdable*. La femme, en effet, avait une hypothèque rétroactive, primant les créanciers du mari, même antérieurs au mariage. Si cette hypothèque ne suffisait pas à la couvrir de ses reprises, elle avait subsidiairement une action en revendication contre les tiers acquéreurs ou détenteurs à un titre quelconque de sa *dot* mobilière. L'inaliénabilité des meubles dotaux a donc toujours été l'un des éléments et l'une des conditions du régime dotal. Le code Napoléon n'a pas formellement dérogé à cette règle; par conséquent, la règle persiste, sauf les tempéraments pratiques indiqués plus haut.

La *dot* devient restituable à la dissolution du mariage. La restitution doit être immédiate s'il s'agit d'une *dot* en immeubles; elle ne peut être exigée qu'après un an de délai, relativement à la *dot* en argent. (Art. 1564-1565 du code Napoléon.) La femme survivante ou ses héritiers ont droit à l'intérêt de la *dot* à partir du jour de la dissolution du mariage. La femme qui survit a le droit, en outre, de se faire fournir des vêtements de deuil à la charge de la succession du mari, et elle a droit à l'habitation dans la maison conjugale durant sa première année de veuvage. Le code Napoléon s'est montré parcimonieux envers l'épouse survivante; il ne lui assure d'autres douaires qu'une robe de veuve et un précaire asile dans la maison maritale.

— **Allus. littér. Sans dot!** Exclamation d'un comique achevé, dans l'*Avare* de Molière. Harpagon veut marier sa fille au vieux seigneur Anselme. Elise se refuse à cette union disproportionnée. Au milieu de leur discussion, entre Valère, qui aime la jeune Elise et qui en est aimé. Harpagon, qui ignore ce sentiment réciproque, prend Valère pour juge.

Ici, le *Grand Dictionnaire* n'hésite pas à reproduire textuellement cette scène, qui est une des perles de la comédie en France et de la comédie chez tous les peuples. Du reste, ces répétitions accumulées forment un des côtés saillants du génie de Molière. Tout le monde sait par cœur et rappelle le fameux *qu'allait-il faire dans cette galère?* si plaisamment répété jusqu'à six fois par l'infortuné Géronte. Mais revenons au *sans dot*.

HARPAGON. Le seigneur Anselme est un parti considérable; c'est un gentilhomme qui est noble, doux, posé, sage et fort riche. Saurait-elle mieux rencontrer?

VALÈRE. Cela est vrai. Mais elle pourrait vous dire que c'est un peu précipiter les choses, et qu'il faudrait au moins quelque temps pour voir si son inclination pourrait s'accommoder avec...

HARPAGON. C'est une occasion qu'il faut prendre vite aux cheveux. Je trouve ici un avantage qu'ailleurs je ne trouverais pas, car il s'engage à la prendre *sans dot*.

VALÈRE. *Sans dot?*

HARPAGON. Oui.

VALÈRE. Ah! je ne dis plus rien. Voyez-vous? voilà une raison tout à fait convaincante; il se faut rendre à cela.

HARPAGON. C'est pour moi une épargne considérable.

VALÈRE. Assurément; cela ne reçoit point de contradiction. Il est vrai que votre fille vous peut représenter que le mariage est une plus grande affaire qu'on ne peut croire; qu'il y va d'être heureux ou malheureux toute sa vie, et qu'un engagement qui doit durer jusqu'à la mort ne se doit jamais faire qu'avec de grandes précautions.

HARPAGON. *Sans dot!*

VALÈRE. Vous avez raison : voilà qui décide tout; cela s'entend. Il y a des gens qui pourraient vous dire qu'en de telles occasions l'inclination d'une fille est une chose, sans doute, où l'on doit avoir de l'égard, et que cette grande inégalité d'âge, d'humeur et de sentiments...

HARPAGON. *Sans dot!*

VALÈRE. Ah! il n'y a pas de réplique à cela; on le sait bien. Qui diantre peut aller là contre? Ce n'est pas qu'il n'y ait quantité de pères qui aimeraient mieux ménager la satisfaction de leurs filles que l'argent qu'ils pourraient donner; qui ne les voudraient point sacrifier à l'intérêt, et chercheraient, plus que toute autre chose, à mettre dans un mariage cette douce conformité qui sans cesse y maintient la tranquillité et la joie; et que...

HARPAGON. *Sans dot!*

VALÈRE. Il est vrai; cela ferme la bouche à tout. *Sans dot!* Le moyen de résister à une raison comme celle-là?

Ce fameux *sans dot*, une des perles les plus précieuses du riche écrin de Molière, est l'objet de fréquentes allusions :

« Une fille, dit-il, peut être disgracieuse, idiote, boiteuse, bossue, la dot la redresse, la dot l'embellit. Mais une infirmité sans remède, c'est le *sans dot*. Une demoiselle *sans dot* perd son sexe. A l'heure où la séve de la jeunesse est desséchée, elle tourne à l'état neutre : elle n'est ni fille, ni femme, ni veuve. »

PAUL JANET.

« Adolphe n'a point été aussi heureux que son ami. De commis il est devenu marchand de charbon; puis directeur d'une scierie mécanique; puis associé d'un photographe, justifiant bien l'opinion : qu'il n'y a pas de bon métier à en tant changer. Il s'est marié à une jeune fille qu'il aimait, sans se préoccuper du fameux *sans dot;* il a aujourd'hui trois enfants, et ses charges l'accablent. »

JULES LECOMTE.

Dot de Suzette (LA), roman par Fiévée (Paris, 1802). « Fiévée, dit Sainte-Beuve, est un de ces écrivains distingués qui méritent qu'on s'occupe de leurs opinions et de leurs livres. » La *Dot de Suzette*, principalement, est de ceux dont on a conservé le meilleur souvenir, et il constitue un des principaux titres de l'auteur à la réputation. Nous ne saurions mieux faire que d'emprunter à Sainte-Beuve l'excellente page de critique qu'il a consacrée à la *Dot de Suzette :* « Pour expliquer, dit-il, le succès et la vogue de ce petit livre, il faut se rappeler qu'on commençait à être las des monstrueux romans anglais dans le genre d'Anne Radcliffe, qui se succédaient depuis trois ou quatre ans, et où les souterrains, les spectres, les chaînes jouaient un grand rôle. Le public, après s'en être vivement épris, n'attendait qu'une occasion pour les rejeter. La *Dot de Suzette*, qui ne semblait qu'une anecdote vraie, racontée avec intérêt et délicatesse par une femme (car la première édition était anonyme; elle portait pour titre : la *Dot de Suzette* ou *Histoire de Mme de Senneterre, racontée par elle-même*), donna satisfaction à ce désir d'un goût plus simple. Une grande dame, Mme de Senneterre, après avoir, dans le temps de son opulence, doté une jeune paysanne orpheline, et s'être hâtée de la marier avec un homme du commun, pour empêcher son fils, qui en était amoureux, de l'épouser, est ruinée par la Révolution, et réduite elle-même à servir. Elle doit se présenter, avec une lettre de recommandation, chez une jeune femme riche, qui demande une dame de compagnie. Le moment où Mme de Senneterre se voit munie de cette lettre de recommandation, son étonnement involontaire en la retournant machinalement entre ses mains, sa préoccupation de l'accueil qui lui sera fait, son inquiétude pour sa toilette, qu'il faut proportionner à la modestie de sa condition nouvelle, tout cela est pris dans la nature, et devait rappeler à plus d'une lectrice des circonstances trop réelles ou trop récentes. On devine que cette femme riche, chez qui va se présenter Mme de Senneterre, n'est autre que Suzette, qui a changé de nom. J'indique cet endroit comme le plus touchant de l'histoire, et même comme le seul naturellement touchant. On y trouve aussi quelques scènes vraies, où sont peintes les mœurs licencieuses et grossières des enrichis, des fournisseurs, des parvenus et des femmes qui les recherchent. Il y a un certain concert de Feydeau qui sert de cadre à une suite de portraits satiriques. Hors de là, dans la partie sentimentale, le roman n'est pas exempt des défauts ni de la manière de l'époque. Les principaux personnages y sont *vertueux*, *sensibles*, *intéressants*, et l'on y a affaire à une nature humaine d'opéra-comique ou de gymnase, non pas à la vraie et sincère nature. En un mot, la *Dot de Suzette* n'est pas un chef-d'œuvre; mais ç'a été un très-agréable livre à son moment. »

Dot fatale (LA), tragédie anglaise de Philip Massinger. Cette pièce, une des plus originales de Massinger, et que Rowe a imitée dans sa tragédie de la *Belle pénitente*, renferme une touchante peinture de la piété filiale. La scène se passe à Dijon. Le prologue est comparable aux plus grandioses tableaux de Shakspeare. Le maréchal de Bourgogne, glorieux soldat de Charles le Téméraire, vient de mourir en prison, couvert de blessures et chargé de dettes qu'il a contractées au service de son prince et de son pays. Ce n'est point seulement « sur les ruines de son corps, » comme disait un Guise, c'est sur celles de son patrimoine qu'il a « bâti l'édifice de sa renommée. » Mais la législation bourguignonne est aussi féroce envers le débiteur insolvable que la loi romaine des Douze-Tables : la mort même ne l'affranchit pas de la contrainte de ses créanciers; à défaut de sa personne, elle leur adjuge son cadavre. Privé de sépulture, il pourrit en prison, au lieu d'y languir. Le prologue nous montre les créanciers du soldat attroupés devant le tribunal, qui va condamner sa dépouille. Shylocks funèbres, ce n'est pas sur la chair vive, c'est sur la chair morte que leurs mains s'étendent. Ils sont à l'usurier de Shakspeare ce que l'hyène est au tigre. La cause est appelée : Charolais, le fils du mort, se présente contre ses ennemis, assisté du vieux Romont, le frère d'armes et l'ami de son père. C'est Romont qui parle le premier et qui s'emporte contre les juges et les plaideurs, semblable au dogue fidèle couché sur le corps de son maître, et aboyant aux chacals qui rôdent alentour. « C'est, dit M. Paul de Saint-Victor, la violence, tempérament habituel du drame anglais de cette époque. Il faut s'accoutumer à ces vociférations lorsqu'on fréquente le théâtre anglais de cette rude période. La langue des passions y est montée à un diapason qui fait saigner nos oreilles. La scène ressemble au pont d'un vaisseau battu par le vent; les violents personnages qui s'y heurtent et qui la parcourent parlent par cris et forcent leurs voix, comme pour dominer le bruit d'une tempête. » Cependant le fils parle après le vieux soldat. Il offre aux créanciers sa liberté contre celle du corps de son père. Il s'ensevelira vivant dans la prison pour en tirer son père et lui donner une sépulture. Les créanciers acceptent ce pacte tragique, et une scène sublime nous montre le fils entrant dans la prison au moment où son père en sort. Le vivant prend la place du mort, et, du seuil de la porte qui va se refermer sur lui, il adresse à l'ombre paternelle, dont il vient de briser les chaînes, une magnifique invocation. « Veuillez vous arrêter un instant, dit-il aux porteurs de la bière; reposez en paix, restes chéris! O toi qui avais donné à ces ingrats le repos dans la vie, ils te refusaient le repos dans la mort. Me voici devant toi, moi, ton pauvre exécuteur testamentaire; ton fils qui fait sa vie prisonnière pour cautionner ta mort, et qui revêt sa captivité avec plus de joie que les vierges longtemps amoureuses ne se revêtent de leur costume de noces. » Il faudrait rester sur cette impression; le drame semble ensuite la détruire à plaisir. Ce prologue magnifique est suivi d'une intrigue disparate, souillée d'adultères et tachée de meurtres. Cependant Charolais est tiré de prison par l'intervention de M. de Rochefort, ancien premier président, que sa conduite a touché, qui paye ses dettes et qui lui offre la main de sa fille unique. On croit qu'il va enfin recevoir la récompense de ses vertus. Mais la femme qu'il a épousé le trompe; il la surprend dans les bras d'un jeune débauché qu'il tue; il laisse à la coupable le temps de se repentir, et il la poignarde à son tour. Il est mis en jugement pour ce double meurtre, et le dernier acte de la pièce ressemble à une scène de cour d'assises. On entend les témoins à charge et à décharge, l'accusateur public, l'avocat et le président qui prononce la sentence. Seulement la police du parlement de Dijon est mal faite; car, au moment où Charolais vient d'être acquitté, un ami de la famille de Rochefort le tue, et reçoit à son tour un coup de poignard de la main du colonel Romont. La morale du drame, car il y a toujours une morale à la fin des pièces de Massinger, c'est qu'il ne faut jamais se faire justice soi-même, et qu'on doit laisser agir la loi. Cette pièce a été pour la première fois traduite en français par M. Lafond.

Dot (LA), comédie en trois actes, en prose, mêlée d'ariettes, par Desfontaines, musique de Dalayrac, donnée aux Italiens, en 1785. Cette pièce n'est ni plus ni moins qu'un joli opéra-comique dans le goût français. Un seigneur, voulant faire le bonheur de deux de ses vassaux en dotant un jeune couple, ordonne de convoquer toutes les jeunes filles qui se trouvent à marier dans les environs de son château. Elles accourent en foule, et, dans le nombre, il se présente une vieille fille, qui donne lieu à une scène fort plaisante. Une seule fille et un seul garçon refusent de comparaître devant le seigneur. Quelle est la raison de cette désobéissance? Pour la pénétrer, le châtelain vient voir Colette, qui lui fait part de son amour pour Colin; il se laisse toucher par cet aveu et prie Colette, qui ne le connaît point, de remettre un billet au bailli, par lequel il ordonne à ce dernier de marier à Colin celle qui lui remettra cet écrit; or Colette ne sait pas lire; elle prie Mathurin de lui dire ce que renferme l'écrit qu'elle a en main. Le rusé paysan lui dit que c'est un ordre de faire épouser par Alain celle qui remettra ce billet au bailli. Colette, effrayée, le fait porter par la vieille Cateau, que l'on veut faire épouser à Colin. L'amant de Colette en devient furieux, tandis que sa très-mûre fiancée est au comble de la joie. Enfin le seigneur, instruit du quiproquo, le fait cesser en mariant les deux amants, à qui il donne la dot.

Dot d'Auvergne (LA). paroles de Gustave Lemoine, musique de Loïsa Puget. Cette gracieuse mélodie a joui pendant longtemps d'une vogue très-méritée, et ce motif nous détermine à la reproduire :

REFRAIN.

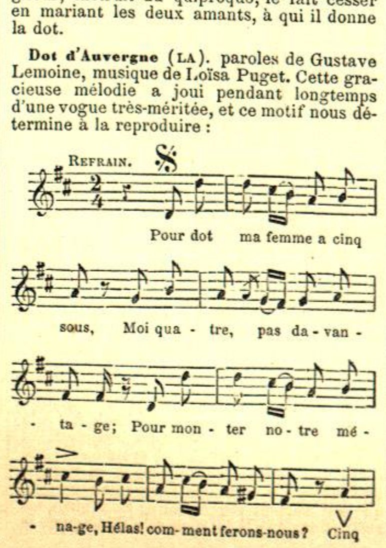

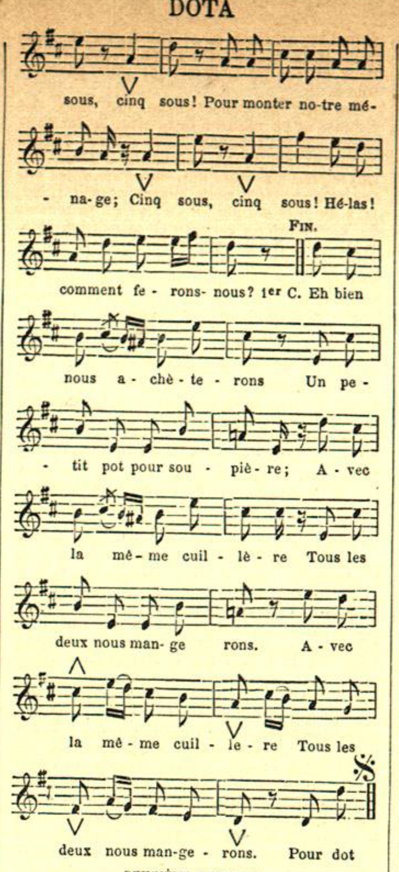

DEUXIÈME COUPLET.

Eh bien, nous vendrons de l'eau
Que l'on prend à la rivière,
Toi devant, et moi derrière
Nous pousserons le tonneau.
Pour dot, etc.

TROISIÈME COUPLET.

Si Dieu nous donn' des enfants,
Quand nous n'aurions que des filles,
Pourvu qu'elles soient gentilles,
Nous leur dirons à vingt ans :
Pour dot, etc.

QUATRIÈME COUPLET.

Vous, enfants, voilà cinq sous
Pour monter votre ménage,
Avec ça, quand on est sage,
Toujours on trouve un époux.
Cinq sous, cinq sous.
Allez chercher un époux!

DOTAL, ALE adj. (do-tal, a-le) — rad. *dot*). Qui est relatif à la dot; qui constitue la dot : *Les revenus* DOTAUX. *Les biens* DOTAUX. *Le fonds* DOTAL. *Aux termes de la loi, les immeubles* DOTAUX *peuvent être vendus ou échangés.* (Moniteur.)

— Jurispr. *Régime dotal*, Régime sous lequel les conjoints conservent la propriété de tous leurs biens, quoique le mari ait l'administration soit de tous les biens de la femme, soit de la dot qui lui a été constituée : *Ils sont mariés sous le* RÉGIME DOTAL, *il n'y a donc pas de bien commun.*

DOTATAIRE adj. (do-ta-tè-re — rad. *dot*). Se dit de la personne qui reçoit une dot.

— Substantiv. Personne qui reçoit une dot.

DOTATION s. f. (do-ta-si-on — rad. *doter*). Action de doter, de constituer un revenu à une association : *Faire des* DOTATIONS *en faveur d'une église, d'une communauté, d'une société de bienfaisance. La* DOTATION *de la légion d'honneur.* ‖ Fonds qui constitue la dotation : *Une* DOTATION *en fonds de terre. C'est un couvent riche en* DOTATIONS. ‖ Nom que l'on donnait autrefois aux majorats.

— Fig. Partage, ce qui revient, ce qui appartient à quelqu'un ou à quelque chose : *Le génie est, avec la conscience, la plus belle* DOTATION *de l'humanité.* (Lacordaire.)

— Politiq. *Dotation de l'armée*, Fonds constitué pour servir des pensions aux anciens militaires, rétribuer les rengagements, etc., et qui est pris spécialement sur les prix des remplacements opérés par l'Etat. ‖ *Dotation de la couronne* ou simplement *Dotation*, Masse des biens qui composent la liste civile et rétributions de toute espèce votées en faveur des membres de la famille régnante : *Le rejet de la* DOTATION *ne fut pas seulement une offense pour la royauté, mais aussi une injuste folie.* (H. Heine.) ‖ *Dotation des Chambres*, Somme attribuée chaque année pour le fonctionnement des Chambres et l'entretien des immeubles qui leur sont assignés.

— **Encycl.** Fin. et admin. Dans le système administratif et financier actuel, on appelle de ce nom les sommes allouées pour subvenir aux dépenses des pouvoirs législatifs. Ces dépenses sont inscrites au budget immédiatement après les services de la dette publique. En voici l'énumération pour l'exercice 1867 : Liste civile de l'empereur, 25 millions fr.; *dotation* des princes et princesses de la famille impériale, 1,500,000 fr.; *dotation* du sénat, 5,100,000 fr.; dépenses administratives du sénat, 1,120,000 fr.; dépenses administratives du Corps législatif et indemnités des députés, 3,201,500 fr.; supplément à la *dotation* de la Légion d'honneur, 10,143,680 fr. Ensemble, 46,065,180 fr. — Aux termes de la constitution du 15 janvier, le nom de *dotation* s'appliquait seulement à la liste civile et à la *dotation* du sénat. La courtoisie a fait plus tard appliquer cette même expression aux dépenses du Corps législatif. De l'usage, l'expression est passée dans la loi. Ainsi les décrets du 3 février 1861 et 7 février 1867, qui règlent les rapports des grands corps de l'Etat avec le souverain, disent en termes formels : « La *dotation* du Corps législatif est inscrite au budget après celle du Sénat. »

Dans le système primitif de la constitution de 1852, les fonctions des sénateurs étaient gratuites. Néanmoins, le président de la République pouvait accorder à des membres du Sénat, en raison des services rendus et de leur position de fortune, une *dotation* personnelle. Cette obligation, imposée au chef de l'Etat, d'apprécier une position de fortune toujours relative et variable, fut bientôt considérée comme pleine de dangers et d'inconvénients, et comme peu compatible avec la dignité de ce corps. Aussi jugea-t-on bientôt qu'il fallait appliquer à tous les sénateurs les mêmes règles et attacher à leurs fonctions une même *dotation* annuelle et viagère. Cette mesure, qui crée ainsi à tous une situation d'égalité, dispense le chef de l'Etat de tout examen préalable de la situation de fortune dn candidat qu'il veut appeler au Sénat.

Sous Napoléon Ier, on appela *dotations* les récompenses accordées sur le domaine extraordinaire à certains fonctionnaires pour services militaires ou civils. Les conquêtes permirent longtemps à l'empereur de satisfaire l'insatiable convoitise de ses courtisans, et, en 1814, les *dotations* atteignaient le chiffre énorme de 32,462,817 fr. Quand arrivèrent les revers, il fallut réduire la part de curée et les *dotations* ne furent plus que de 3,739,627 fr. Le mécontentement fut vif, et de toutes parts s'élevèrent des réclamations auxquelles la Restauration se vit obligée de faire droit. A ce prix seulement elle pouvait acheter des consciences qui ne demandaient qu'à se vendre. Louis XVIII le comprit, et les lois du 14 juillet 1819 et 26 juillet 1821 accordèrent, sous le nom de pensions des dotataires, des indemnités à ceux qui se prétendaient dépouillés.

On donne enfin le nom de *dotations* aux sommes que le budget affecte à la Caisse des dépôts et consignations pour achat de rentes; à la Légion d'honneur pour compenser les pertes de 1814 et de 1815, et aux dépenses des grands corps de l'Etat.

— Législ. milit. *Dotation de l'armée*. La *dotation* de l'armée, que la loi de 1868 sur le recrutement a fait disparaître, était en France d'origine très-récente. Elle datait du 26 avril 1855. Bien que cette institution, due au second empire, n'existe plus aujourd'hui, il nous semble utile de dire dans quelles circonstances elle fut votée par le Corps législatif, en même temps que nous ferons connaître l'opposition que le projet de loi rencontra dans l'assemblée.

Le but que le législateur d'alors visait à atteindre était des plus complexes. Pour s'en faire une idée à la fois exacte et complète, il faut se rappeler quels étaient à cette époque la composition de l'armée, les modes de remplacement, la situation faite, par l'ensemble de notre législation militaire, aux vieux sous-officiers et soldats, et les préoccupations du public et du gouvernement sur tous ces points. L'âge moyen de l'armée, dont le mode de recrutement reposait sur la loi Gouvion-Saint-Cyr, modifiée en 1832, était de 23 ans. Le remplacement s'effectuait en grande partie par l'intermédiaire de compagnies particulières; les soldats et sous-officiers qui attendaient sous les drapeaux les trente ans requis pour avoir droit à la retraite n'obtenaient qu'une pension tout à fait insuffisante pour leur permettre de pourvoir à leurs premiers besoins. Les hommes de guerre trouvaient l'armée trop jeune; l'élan et le courage qu'il était impossible de lui contester n'étaient pas à leurs yeux la compensation de la vigueur et de la solidité qui, selon eux, lui manquaient. En outre, les scandales nombreux, conséquence inévitable de l'industrie du remplacement, excitaient depuis de longues années l'indignation publique. On en demandait la suppression, ou tout au moins voulait-on remettre l'exercice de cette industrie entre les mains du gouvernement. De son côté, le gouvernement, qui avait pris l'habitude de se constituer le protecteur des anciens soldats et sous-officiers, et sur qui retombait la charge de pourvoir plus ou moins régulièrement au soutien de ceux d'entre eux qui, au sortir du service militaire, ne trouvaient ni foyer pour les recevoir ni moyens d'existence suffisants, pensait à retenir ces anciens soldats plus longtemps et en plus grand nombre sous les drapeaux.

Dans les régions gouvernementales, on était alors assez disposé à croire qu'il était

nécessaire, indispensable même aux institutions impériales de s'appuyer sur une armée composée en grande partie d'hommes arrivés à la maturité de l'âge, pour lesquels le service militaire serait une véritable carrière, plutôt que sur une armée composée en grande partie de jeunes gens pour lesquels le service militaire est seulement une obligation légale de courte durée. Pour rendre la mesure acceptable, il fallait qu'il n'en résultât, pour le moment du moins, aucune charge nouvelle pour le pays. Les ressources financières qu'exigeait la mise à exécution de la mesure furent demandées à la prime que les familles qui voulaient exempter leurs enfants du service militaire payaient aux compagnies de remplacement. C'est sous ces inspirations que fut conçu le projet de loi destiné à organiser la caisse de *dotation* de l'armée. Les recettes de cette caisse devaient se composer de la prestation versée pour obtenir l'exonération du service militaire. Le chiffre de cette prestation devait être fixé tous les ans par le ministre de la guerre. Cette caisse était en outre autorisée à recevoir les *dotations*. Sur ces recettes, elle devait payer une prime de rengagement de 1,000 francs, servir des hautes payes de 10 centimes par jour aux rengagés pendant la période de sept à quatorze ans de service, et 20 centimes pendant les rengagements postérieurs, et, au bout de vingt-cinq ans de service, assurer aux rengagés une retraite dont le minimum, pour les simples soldats, serait de 365 francs. La prime de rengagement n'était payée qu'en partie, au moment du rengagement. Le surplus devait être conservé et administré par la caisse de *dotation* pour être remis au soldat à l'époque de sa libération.

A l'âge de quarante-six ans, disait l'exposé des motifs, le sous-officier et le soldat pourront rentrer « dans leurs foyers possesseurs d'un capital de 1,000 francs au moins que leur aura conservé la caisse de *dotation*, en puissance d'une retraite de 365 francs à 500 francs, et peut-être avec la médaille et la croix d'honneur. A cet âge, ajoutait-on, ils pourront encore se marier, fonder un petit établissement, se livrer à une industrie, occuper un emploi; ils sont assurés, quoi qu'il arrive, de se créer un rang honorable dans la société, où ils apporteront au profit de tous leurs habitudes d'ordre et d'économie. » Avant même la discussion, on ne tarda pas à reconnaître que le système nouveau avait de nombreux inconvénients. Lorsque l'armée n'était, pour la grande masse d'individus destinés à rester sous-officiers et soldats, qu'un lieu de passage, le nombre des individus de ces deux catégories qui en faisaient leur carrière était très-petit; c'est à peine si 800 d'entre eux passaient sous les drapeaux les trente ans nécessaires pour obtenir la pension de retraite. Par suite des dispositions de la nouvelle loi et de la réduction de trente à vingt-cinq ans du temps voulu pour obtenir la retraite, il devait en résulter qu'à partir de 1876 la moyenne des vieux soldats et sous-officiers admis à la retraite serait annuellement de 18,000 à 20,000. Les incontestables imperfections de la loi de 1832 demandaient-elles à être remplacées par un tel régime? Les objections ne manquaient pas; mais le gouvernement ne souffrit pas que son plan pût être modifié. A ses yeux, l'institution de la *dotation* se recommandait par les mérites suivants : 1° elle maintenait les principes fondamentaux de la loi du 21 mai 1832; 2° elle mettait fin au trafic que l'opinion avait stigmatisée sous le nom de *traite des blancs;* 3° elle protégeait les petites fortunes en abaissant le taux du remplacement; 4° elle se montrait favorable aux populations en leur créant de grandes facilités d'exonération et en donnant la faculté de diminuer en temps de paix le nombre des hommes appelés sous les drapeaux; 5° elle faisait de l'état militaire une profession et constituait la carrière du sous-officier et du soldat; elle retenait sous les drapeaux un noyau de 100,000 à 130,000 soldats rompus aux fatigues et aux exercices et constituait, par les avantages qu'elle leur assurait, une véritable armée. Elle facilitait la question si longtemps débattue de la réserve et du passage du pied de paix au pied de guerre; elle donnait à l'Etat les moyens de récompenser d'une manière moins parcimonieuse la vie de privation des sous-officiers et des soldats; enfin, la mesure était humaine, en ce qu'on croyait qu'elle permettrait de n'employer au début d'une grande guerre que des hommes faits, au lieu d'employer des jeunes gens qui mouraient de fatigue et peuplaient les hôpitaux. On espérait aussi que les demandes de rengagement se trouveraient équivalentes à celles des demandes de remplacement, et, s'il en était ainsi, le problème de la reconstitution de l'armée serait résolu, le remplacement se faisant par l'armée. Cependant, comme on craignait que l'armée ne fournît pas un nombre suffisant de remplaçants, on se réserva de combler le déficit des demandes de rengagement par des remplacements administratifs. C'était là le langage des orateurs officiels.

Le Corps législatif, qui n'avait alors droit d'amendement qu'avec le concours du conseil d'Etat, fut assez ému de cette mesure. D'après le rapport de M. de Belleyme, il paraît que plusieurs de ses membres auraient voulu apporter à ce projet des modifications profondes. Tout ce qu'on obtint, ce fut la présence de trois sénateurs et de trois membres du Corps législatif dans la commission chargée de surveiller l'administration de la *dotation* de l'armée. Le Corps législatif ne se composait alors que d'hommes dévoués quand même à l'empire. Cependant l'opposition à l'établissement de la *dotation* fut très-considérable.

M. d'Andelarre prétendit que c'était là une loi inutile, puisqu'elle ne pourrait fonctionner qu'en temps de paix, une grande guerre devant naturellement prendre les classes entières, et qu'en pareil cas on serait obligé de faire ce qu'on avait fait en 1792, des réquisitions de 1,200,000 hommes. M. d'Andelarre faisait également observer que si l'institution devait être en bénéfice pendant les premières années de son existence, époque où elle n'aurait à servir que les primes et les hautes payes, elle se verrait inévitablement en déficit lorsqu'au bout de vingt ans elle verrait se produire les liquidations de pensions de retraite, qui, au lieu d'être en moyenne de 800 à 1,000 fr. par an, seraient de 18 à 20,000 fr. Le déficit serait alors, disait-il, de 50 à 60 millions par an. M. Legrand critiquait, comme contraire aux principes de 1789, une législation qui devait avoir pour but d'immobiliser les sous-officiers dans leurs grades et d'élever ainsi une barrière qui arrêterait tout élan dans l'armée. Il lui reprochait surtout de détruire l'esprit militaire en France, en faisant de l'exonération la préoccupation des familles, et l'esprit national dans l'armée, en y arrêtant l'avancement. « Nous supposons, disait-il, des compagnies de remplacement; attendez-vous à voir naître des compagnies d'exonération, qui offriront aux familles de recueillir dès la naissance de l'enfant ou dès ses premières années les sommes nécessaires à son exonération. » L'armée qui sortirait de la pratique de la nouvelle institution serait une armée constituée avec des éléments tout à faits contraires à ceux qu'avaient eus en vue les hommes d'Etat militaires des régimes précédents. Il rappelait à ce sujet les paroles d'un des ministres de la Restauration, du marquis Dessoles. « Il faut qu'une armée se compose de soldats qui ne soient étrangers ni aux souvenirs du foyer, ni aux affections de la famille, ni aux instincts de la cité. Un député qui devait devenir ministre, M. de Chasseloup-Laubat, disait : « Quand la France aura fait cette expérience, si au bout du système nouveau elle trouve des déceptions, il sera trop tard pour revenir sur ses pas. L'esprit militaire aura disparu sous l'empire de la loi nouvelle.— Il y a des expériences qu'il ne faut pas tenter. » « On veut, disait un représentant de la grande industrie, M. Levavasseur, apprendre au soldat à compter; mais il est à craindre qu'il ne puisse pas mieux compter que les auteurs du projet. Un homme qui se sera rengagé une première fois prendra son congé à l'expiration de ses quatorze ans de service, après avoir touché à la caisse de *dotation* les 1,000 fr. de prime; il se présentera ensuite comme candidat administratif et touchera de la même caisse 1,500 ou 2,000 fr., ce qui ne l'empêchera pas d'avoir droit à la pension de retraite. Que deviendront les ressources de la caisse de *dotation*, qui a compté sur les bénéfices d'un second engagement presque gratis? » Invoquant l'expérience, M. Levavasseur rappelait que toutes les caisses particulières fondées avec des ressources prises en dehors de l'Etat avaient fini par retomber à la charge des contribuables.

Malgré toutes ces critiques, la loi fut votée; mais quarante-six voix se prononcèrent contre cette loi, et parmi ces voix se trouvaient celles de personnages aussi marquants que MM. de Flavigny, Montalembert, Gouin et de Chasseloup-Laubat. Si la sincérité de l'adhésion des deux premiers de ces hommes à l'empire peut être plus ou moins légitimement mise en doute, il n'en est pas de même pour les seconds, qui plus tard, l'un comme ministre, l'autre comme rapporteur de commission, ont puissamment aidé à l'accomplissement de mesures et d'entreprises que le nouveau régime tenait à cœur de mener à bonne fin. M. Gouin, on le sait, a assumé devant l'histoire la lourde responsabilité de la conversion partielle du 4 1/2 pour 100 en 1862, et celle de la consolidation des bons du Trésor en 1864. De son côté, M. de Chasseloup-Laubat a pris sa part de la même responsabilité pour les expéditions de Cochinchine et du Mexique.

Qu'est-il arrivé?

M. d'Andelarre a pu voir en 1868 que quatorze ans plus tôt il avait prédit l'avenir. Les objections faites par les députés dont nous avons fait connaître l'opinion se sont réalisées une à une, et la nouvelle loi sur l'armée, en mettant 1,200,000 hommes à la disposition du pouvoir, n'a que trop justifié les appréhensions qui déjà se manifestaient. De plus, on a reconnu combien il était dangereux, même au point de vue de la constitution de l'armée, de laisser des soldats vieillir sous le harnais. Quant aux sentiments du foyer qu'il perd dans la caserne, on s'en est peu préoccupé. Trop longtemps, hélas! la question morale n'a été, pour le gouvernement actuel, qu'une question bien secondaire.

— Politiq. *Dotation de la couronne.* En France, toutes les constitutions monarchiques se sont préoccupées de la *dotation* de la couronne. Toutes ont voulu que le souverain eût une cour splendide, magnifique, qu'il éclipsât par l'éclat de sa représentation les plus opulentes fortunes particulières et pût même au besoin faire fonction de providence vis-à-vis certaines infortunes. Toutes les fois qu'il a été question de régler cette *dotation*, sous la Constituante, sous le premier Empire, sous la Restauration, sous le gouvernement de Juillet et sous le second Empire, on a déclaré qu'il importait à l'honneur national qu'aucun autre souverain en Europe, et qu'aucun particulier ou même aucune association de particuliers en France ne pût rivaliser d'opulence, de générosité, de munificence et de bienfaisance avec le monarque. Le souverain, disait-on, devait être le premier protecteur des arts et le premier aumônier de son royaume. Afin de répondre à ces fins, tous les régimes monarchiques se sont complu à faire au souverain et à sa famille de larges *dotations*, tant en immeubles et en meubles qu'en argent.

La constitution du 8 septembre 1791, qui est assurément de toutes les constitutions que la France s'est données ou a acceptées depuis 1789 celle qui a le plus restreint les prérogatives de la royauté, et même celles du pouvoir exécutif, déclarait que « la nation pourvoit à la splendeur du trône par une liste civile dont le Corps législatif détermine la somme à chaque changement de règne pour toute la durée du règne. » En conséquence, le chiffre de la *dotation* en argent ou liste civile fut fixé à 25 millions de francs. Outre cette somme, le souverain devait aussi posséder les palais du Louvre et des Tuileries, les châteaux, bâtiments, emplacements, terres, corps de ferme, bois et forêts composant les grands et petits parcs de Versailles, de Marly, de Meudon, de Saint-Germain, de Saint-Cloud, les domaines de Rambouillet, de Compiègne et de Fontainebleau. Les diamants, perles, pierreries, tableaux, statues, pierres gravées et autres monuments d'art qui existaient dans ses châteaux et palais, ainsi que tous les musées en dépendant, étaient considérés comme faisant partie de la *dotation* de la couronne. En retour de cette munificence de la nation envers le souverain, tous les biens que celui-ci possédait lors de son avénement au trône étaient irrévocablement réunis au domaine national, à moins qu'il n'en eût disposé auparavant. Ces biens étaient possédés par le roi à titre inaliénable et imprescriptible; ils étaient administrés par un intendant général, lequel avait seul qualité pour demander et défendre en justice (v. DOMAINE).

La Révolution emporta la royauté, et la *dotation* avec elle. Napoléon, en rétablissant la monarchie, ressuscita également ses *dotations*. Le sénatus-consulte du 3 juillet 1810 rétablit la *dotation*, tant en argent qu'en meubles et immeubles, dans les mêmes conditions qu'avait déterminées la loi du 26 mai 1791. Napoléon étant, en outre, roi d'Italie, le même sénatus-consulte ajouta à la *dotation* immobilière un certain nombre de palais, de châteaux et de domaines situés dans ce pays. Napoléon fit encore plus. Par simples décrets, il réunit à la *dotation* mobilière des collections d'objets précieux qui jusqu'alors avaient fait partie du domaine national et étaient à ce titre conservées dans les grands établissements publics.

Sous la Restauration, la *dotation* en argent fut de 25 millions par an. La loi du 8 octobre 1814 stipula que cette somme serait payée en douze versements égaux, de mois en mois, lesquels ne pourraient être ni anticipés ni retardés. Les domaines, châteaux et dépendances de ces domaines et châteaux furent déclarés exempts de contributions publiques; mais certaines précautions furent prises pour ceux de ces domaines qui étaient productifs. Ils devaient être affermés, quant à la durée des baux, dans les mêmes conditions que les propriétés particulières. L'exploitation des bois et forêts de la *dotation* fut soumise aux mêmes règles que celles des bois de l'Etat. Les princes et les princesses de la maison royale ne furent pas moins bien traités que le souverain par les Chambres monarchiques de 1814. Une *dotation* annuelle de 8 millions de francs leur était allouée. Le roi en faisait la répartition. Le chiffre de cette *dotation* fut réduit à 7 millions par la loi du 25 janvier 1825, qui régla la liste civile du roi Charles X.

Sous le régime établi à la suite de la monarchie de 1830, le règlement de la *dotation* de la couronne donna lieu, en 1832, à de très-vifs débats. Le roi Louis-Philippe, tout en s'associant en apparence aux vœux que l'opinion publique exprimait alors en faveur d'un gouvernement à bon marché, désirait néanmoins que la *dotation* de la couronne restât autant que possible en dehors de ces projets d'économie. Le premier projet de loi relatif à la liste civile présenté par ses ordres aux Chambres demandait que le chiffre de la *dotation* annuelle fût laissé à 18 millions de francs. Ce chiffre parut si exorbitant que, pour donner satisfaction à l'opinion publique froissée, sinon indignée, le projet de loi dut être retiré. Le nouveau projet, présenté le 4 octobre 1831 par M. Casimir Périer, laissait en blanc le chiffre de la *dotation* en argent et ne traitait que de la *dotation* mobilière et immobilière. La commission, dont M. de Schoner fut le rapporteur, proposa le chiffre de 13 millions pour la *dotation* en argent. Les palais des Tuileries, du Louvre, de l'Elysée Bourbon, les châteaux de Versailles, de Marly, de Saint-Cloud, de Meudon, de Saint-Germain-en-Laye, de Compiègne et de Pau, les manufactures de Sèvres, des Gobelins et de Beauvais, les bois de Boulogne, de Vincennes et de Senart étaient proposés comme devant faire partie de la *dotation* immobilière. Le souverain recevait la faculté d'aliéner les biens de la couronne avec le concours du pouvoir législatif, mais à la condition de les remplacer. Faculté lui était également donnée de faire aux palais et bâtiments tous les arrangements, additions et démolitions jugés utiles à leur embellissement. Les biens immobiliers formant la *dotation* de la couronne restaient, comme auparavant, exempts des impôts généraux, mais ils étaient assujettis aux charges départementales et communales et portés à cet effet sur les rôles pour leurs revenus estimatifs, de la même manière que les propriétés particulières. Nombre de gens eussent voulu que les manufactures des Gobelins, de Sèvres et de Beauvais restassent entre les mains de l'Etat. Voici par quelles considérations la commission justifiait leur réunion à la *dotation*.

« Les manufactures, disait M. de Schoner, sont moins des établissements commerciaux que des écoles pour les élèves, des musées et des laboratoires pour les savants. Sèvres renferme tout ce qui tient aux arts céramiques; c'est le dépôt le plus complet de toutes les poteries, faïences et porcelaines du monde à toutes les époques. Les Gobelins sont une école de teinture. L'une et l'autre n'ont pas pour but le profit, mais le perfectionnement. Les Gobelins et Beauvais subviennent aux besoins de la couronne et ne vendent rien aux particuliers. Sèvres, quelle que soit l'élévation de ses prix, toujours au-dessus de ceux du commerce, vend à perte; il n'y a donc point de concurrence et, par conséquent, point de monopole. De cet état de choses résulte une perfection dans les produits qui enfante l'émulation et des découvertes d'une grande utilité, soit pour la théorie des arts, soit pour leurs procédés, et que jamais les savants directeurs de ces établissements n'auraient eu le moyen de faire dans une situation moins favorable. » Le revenu des domaines productifs de la *dotation* immobilière était estimé à 10 millions au moins. En y joignant les revenus du domaine privé, évalués à 8 millions, il en résultait que les revenus de la nouvelle maison royale dépassaient le chiffre des revenus de ceux auxquels cette maison venait de succéder, sans avoir, comme ceux-ci, à supporter les dépenses d'une maison militaire.

Si monarchiques que fussent au fond presque tous les députés de la Chambre de 1830, il s'en trouva parmi eux un assez grand nombre qui trouvèrent cette *dotation* exagérée. Selon M. de Coralles, un revenu décent, avec la jouissance des deux plus beaux palais de la capitale et de trois ou quatre habitations royales à la campagne, auraient pu incontestablement suffire pour assurer à la couronne une situation libre, commode, fort au-dessus de toutes les fortunes privées, fort supérieure même à l'état des maisons de la plupart des souverainetés étrangères. L'opinion émise par M. Thouvenel pour faire réduire cette *dotation* est aussi à remarquer. C'était faire, disait-il, du souverain un conservateur des forêts, un régisseur de fermes, un administrateur de domaines, un fabricant de porcelaines, de tapis, de tableaux, un directeur des musées, un chef des beaux-arts. Le vénérable Dupont de l'Eure prêcha aussi vainement en faveur de l'économie. « Le mot gouvernement à bon marché, dit-il, sonne mal aux oreilles de certaines personnes, je le sais; cependant, je dois dire que le prestige qui s'attachait autrefois aux gouvernements fastueux et dépensiers s'est considérablement affaibli dans l'esprit des peuples. Le meilleur conseil à donner aux gouvernements, c'est de coûter le moins cher qu'ils pourront à ceux qui leur ont confié le soin de les gouverner. 12 millions, disait-il, tout compris, suffiraient grandement à tous les besoins. » La majorité fut d'un avis différent, et, en votant une énorme *dotation*, elle suivit les inspirations de sa commission, qui prétendait que les souverains avaient pour premier devoir d'atteindre là où la loi ni l'action régulière du gouvernement ne sauraient intervenir et qu'ils devaient être une autre providence pour toutes les infortunes publiques et privées. La loi allouait, en outre, une *dotation* de 1 million au prince royal, *dotation* qui devait être portée à 2 millions en cas de mariage; elle stipulait aussi qu'en cas d'insuffisance des revenus du domaine privé la nation pourrait être appelée à doter les autres princes et princesses de la maison royale. L'opinion publique fut, en général, d'accord pour trouver que la nouvelle dynastie se montrait très-exigeante. Les questions de *dotation* n'ont jamais été populaires en France, où le public a toujours trouvé qu'il payait bien assez cher ses rois pour n'avoir pas à apanager leurs fils, déjà suffisamment riches de leur chef. Paul-Louis Courier nous a dit, dans un mémorable pamphlet, de quel œil avait été vue la souscription, soi-disant nationale, commandée par l'autorité pour acheter le château de Chambord au fils de la duchesse de Berry. Toutefois, cette souscription était plutôt une manœuvre politique qu'autre chose; la cupidité n'y avait

pas eu part, comme dans l'affaire de la *dotation* du duc de Nemours, qui fut un des grands scandales du règne de Louis-Philippe, et qui ne contribua pas peu au discrédit dans lequel est tombée la royauté de Juillet. Lorsque Louis-Philippe monta sur le trône, il partagea entre ses fils les biens qu'il possédait et qui s'élevaient à une somme de plus de 100 millions, dont il s'était réservé l'usufruit. Possédant, en outre, une liste civile qui, avec les revenus du domaine de la couronne et l'apanage du duc d'Orléans, montait à plus de 20 millions, il avait certainement de quoi entretenir et doter ses enfants. Aussi, un profond étonnement et une juste indignation accueillirent-ils la demande d'apanage faite à la Chambre pour le duc de Nemours, second fils du roi. Cette demande semblait d'autant plus extraordinaire que la France venait de se montrer généreuse à l'excès vis-à-vis du duc d'Orléans, premier prince du sang et héritier présomptif, dont elle avait porté la *dotation* annuelle à 2 millions, payant 1 million pour les frais de son mariage et assurant un douaire de 300,000 francs à la princesse Hélène, sa femme. De plus, elle avait octroyé 1 million pour la dot de la reine des Belges. Rudement repoussé par la Chambre et fortement admonesté par les pamphlets, notamment par ceux de Cormenin, qui ne lui ménageait point les vérités, le roi ne se rebuta pas. Quelques mois après, pendant que la question d'Orient était dans tout son feu, que l'inhabileté et l'impéritie de notre ministère compromettaient l'influence et les intérêts de la France, Louis-Philippe fit présenter sa demande sous une autre forme, et, au lieu d'un apanage, dit qu'il se contenterait pour son fils d'une *dotation* annuelle de 500,000 fr. Le lendemain, Cormenin tailla sa plus fine plume, et, sous le titre de : *Question scandaleuse d'un jacobin à propos d'une dotation*, il publia un pamphlet plein de bon sens et d'esprit, qui commençait ainsi :

« Il y a un certain lieu dans Paris qui est borné à l'orient par la grille du Carrousel, au couchant par le jardin de Lenôtre, au nord par la rue de Rivoli, au midi par le cours de la Seine. Ce lieu a nom les Tuileries. Or, dans ce petit coin de Paris, bien petit, on traite résolûment de jacobins tous ceux qui s'avisent de trouver que la liste civile, avec ses 26 millions en louis neufs et reluisants au soleil, n'est pas déjà trop mal riche comme cela; que le domaine privé, avec plus d'une centaine de millions, en a sa suffisance, et plus que sa suffisance, et que c'est assez la mode en France qu'un père de famille bien nippé et bien renté ne fasse point payer la dot de ses enfants par ses parents, voisins, amis et connaissances, et surtout par ceux qui ne sont ni ses parents, ni ses voisins, ni ses amis, ni ses connaissances. » Il montrait ensuite qu'un prince qui possédait un apanage de 15 millions n'était pas si pauvre que les ministres voulaient bien le dire, et que le roi avait bien de quoi fournir à l'entretien de ses enfants. Il rappelait que le prince Albert, mari de la reine d'Angleterre, n'avait une *dotation* que de 30,000 livres sterling; que le roi de Prusse n'avait rien voulu demander pour ses enfants. Enfin il terminait par cette énumération, que devraient bien méditer les assemblées législatives avant d'accorder des traitements exagérés soit aux souverains, soit aux grands dignitaires : « Cinq cent mille francs! mais c'est pour un seul général le traitement des 12 maréchaux et des 3 amiraux de France; pour un seul membre de la Légion d'honneur, le traitement de 2,000 légionnaires; pour un seul officier, à couvert dans la batterie de siége, la pension de 250 veuves de colonels héroïquement tués sur la brèche; pour un seul homme, la nourriture annuelle de 2,000 hommes; pour un seul chrétien, le traitement de 50 évêques; pour un seul contribuable, la cote personnelle de 250,000 contribuables; pour un seul jouvenceau à marier, la dot de 500 rosières. C'est le traitement du conseil d'Etat tout entier; de 33 conseillers à la cour de cassation; de 83 colonels; de 330 juges; de 166 ingénieurs en chef des ponts et chaussées; de 625 curés desservants; de 2,500 instituteurs primaires. C'est l'honoraire et l'entretien de tous les membres des cinq classes de l'Institut; c'est l'impôt de 100 communes; c'est la dépense de 500 salles d'asile pour les petits enfants du peuple. » La *dotation* fut refusée, et cette campagne fut un pas de plus dans cette voie de déconsidération et de mépris dans laquelle la royauté de Juillet devait bientôt sombrer. La Chambre des députés rejeta ce projet. A plusieurs reprises, sous le ministère Guizot, de 1840 à 1848, il fut question de soumettre de nouveaux projets de *dotation* aux Chambres. Mais chaque fois, au moment de présenter ces projets, les ministres, qui redoutaient des tempêtes dans la presse et dans les Chambres, ainsi que la désorganisation de leur majorité, reculèrent.

La constitution de 1848 alloua au président de la république une *dotation* de 600,000 francs. L'Assemblée avait accordé, en outre, 600,000 francs de frais de représentation. En y joignant 200,000 francs de frais de régie de l'Elysée, restés à la charge de l'Etat, les sommes que le président pouvait prendre dans les caisses du ministère de la guerre, et diverses petites autres immunités, on arrivait à un chiffre qui atteignait 1,800,000 francs. Cette somme était fort raisonnable pour un président de la république, qui n'est pas un roi, et auquel justement la constitution n'avait pas voulu donner les moyens d'influence et de corruption dont s'étaient servies toutes les royautés.

Le 4 janvier 1850, M. Fould, ministre des finances, vint proposer à la Chambre de porter de 600,000 francs à 3,000,000 les frais de représentation du président, ce qui eût élevé son traitement à 3,600,000 francs. Cette ouverture fut froidement accueillie par le public et par l'Assemblée, qui trouvaient que, lorsque le président des Etats-Unis se contentait de 125,000 francs, lorsque Napoléon s'était contenté, durant, son consulat des 500,000 francs qui lui avaient été attribués, son neveu était mal venu à réclamer une si grosse somme. La demande, un instant oubliée, fut reprise au lendemain de la loi du 31 mai, alors que l'Assemblée ne pouvait rien refuser au gouvernement qui venait, de connivence avec la majorité, de faire passer la loi sur la déportation, la loi sur l'enseignement, et enfin cette loi du 31 mai qui mutilait le suffrage universel et retranchait d'un seul coup de plume 3 millions d'électeurs. Quelques-uns même ont prétendu que la *dotation* avait été mise comme condition au consentement donné par le gouvernement à cette loi, que lui-même devait détruire un an plus tard. Le lendemain même, le créancier vint réclamer ce qu'on lui devait. Grand fut l'embarras de la majorité, qui avait promis et qui, d'un autre côté, ne voulait pas accorder une *dotation* annuelle qui eût été une force entre les mains d'un adversaire politique. Elle commença à proposer une somme de 1,600,000 fr. destinée à payer les dettes du président; les ministres refusèrent hautement cette qualification, qui, au fond, n'était que vraie. Enfin, on lui accorda 2,200,000 fr. pour frais d'installation, et pour cette fois seulement. Le vote fut emporté par le général Changarnier, qui se posa en protecteur de l'Elysée et mit fin aux irrésolutions de la majorité; ces irrésolutions avaient été si grandes, que M. Matthieu de la Drôme s'était écrié : « Refusez ou accordez, mais n'humiliez pas! » Le 3 février 1851, le gouvernement présentait à l'Assemblée la demande d'un nouveau crédit supplémentaire de 1,800,000 fr., s'en référant aux raisons qui avaient déterminé le vote de l'Assemblée l'année précédente.

Cette nouvelle *dotation* se présentait dans des circonstances bien différentes de la première; c'était après la tentative de popularité faite dans les départements du Centre et de l'Est; c'était après la fameuse revue de Satory, où une partie de l'armée avait poussé les cris de : *Vive l'Empereur!* C'était après l'incident du général Neumayer, révoqué pour avoir prescrit le silence aux troupes qui étaient sous son commandement; c'était après la destitution du général Changarnier, coup terrible porté à la majorité; c'était au lendemain de cette mémorable séance du 17 janvier, où avait été consommée la scission de l'Assemblée et du président, et où M. Thiers avait déclaré solennellement que la première *dotation*, accordée dans un but de conciliation, avait dénaturé l'esprit de la présidence. Etait-ce l'aveuglement qui poussait le gouvernement à faire une semblable demande dans un pareil moment? ou, comme quelques-uns l'ont prétendu, était-ce une tactique pour agiter l'opinion publique par la vue des dissentiments qui séparaient de plus en plus le président de l'Assemblée? Quoi qu'il en soit, le nouveau projet de *dotation* trouva dans la Chambre une hostilité bien arrêtée, conformément à un mot d'ordre donné par le comte de Chambord. Un jour qu'on faisait devant ce prince le récit des ovations faites au président dans ses voyages, il avait dit aux membres de l'Assemblée qui étaient venus s'inspirer auprès de lui : « C'est vous qui avez préparé ces triomphes en lui accordant une *dotation;* désormais, pas un écu. » Dans les bureaux de la commission, treize voix contre deux repoussaient le projet; dans l'Assemblée, même unanimité. « Votez la *dotation*, s'écrièrent plusieurs orateurs, si vous voulez que les scandales de Satory se renouvellent. » L'événement de la séance fut un discours de M. de Montalembert, qui, depuis 1848, avait passé d'une opposition fougueuse à un amour immodéré pour le despotisme et pour l'autorité. Son discours fut le commentaire de cette phrase : « Il n'y a de légitime que ce qui est possible, » maxime qui eût trouvé place parmi celles dont Pascal a fait justice. 396 voix contre 294 refusèrent la *dotation*.

A la suite du coup d'Etat du 2 décembre 1851, le prince Louis-Napoléon s'adjugea, comme président de la république, une *dotation* de 12 millions. Après le rétablissement de l'empire, un sénatus-consulte fut présenté, le 12 décembre 1852, pour reconstituer cette *dotation* dans les mêmes conditions qu'en 1810. La *dotation* en argent fut portée à 25 millions. Les domaines de Strasbourg, de Villeneuve-l'Etang, de Lamothe-Beuvron, de La Grillère et les bois de Dourdan et de Laigues furent ajoutés à la *dotation* immobilière. Faculté fut aussi donnée au souverain de passer des baux de vingt et un ans. Le règlement de cette *dotation* se fit sans soulever la moindre émotion dans l'opinion publique. Le Corps législatif, aux termes de la constitution nouvelle, ne fut point appelé à discuter la question, entièrement réservée aux délibérations du Sénat. Or, les délibérations de ce corps n'étaient pas publiques à cette époque, et le gouvernement ne jugea pas nécessaire de faire connaître le texte de l'exposé des motifs du projet de sénatus-consulte ni celui du rapport présenté sur ce projet par M. Casabianca. Le public ignora longtemps les dispositions du sénatus-consulte.

Une somme annuelle de 1,500,000 francs, destinée à servir de *dotation* aux princes de la famille impériale, a été, en outre, mise à la disposition de l'empereur, qui en fait lui-même la répartition. Des sénatus-consultes postérieurs sont venus amoindrir les charges qui pourraient incomber au souverain. Ainsi, dans le principe, l'empereur pouvait faire tous les changements, additions et démolitions qu'il jugeait nécessaires; mais il était chargé des frais que ces changements entraînaient. Un sénatus-consulte du 20 juin 1860 a dérogé à cette règle en décidant que les reconstructions à exécuter par suite de force majeure, d'accidents fortuits ou d'un état reconnu de vétusté seraient à la charge de l'Etat. Les travaux de reconstruction entrepris aux Tuileries et à la manufacture de Sèvres dès 1861, travaux qui monteront à une vingtaine de millions, sont dans ces conditions.

La *dotation* immobilière de la couronne comprend : le palais des Tuileries, un immeuble rue de Rivoli, le Louvre, l'Elysée, le Palais-Royal, l'hôtel place Vendôme, n° 9; les châteaux, maisons, bâtiments, terres, prés, corps de ferme, bois et forêts composant principalement les domaines de Versailles, de Marly, de Saint-Cloud, de Meudon, de Saint-Germain-en-Laye, de Compiègne, de Fontainebleau, de Rambouillet, de Pau, de Strasbourg, de Villeneuve-l'Etang, de Lamothe-Beuvron, de La Grillère, les manufactures de Sèvres, des Gobelins et de Beauvais, le Garde-Meuble à l'île des Cygnes; les bois et forêts de Vincennes, Sénart, Dourdan et Laigues.

Quant à la *dotation* mobilière, l'article 4 du sénatus-consulte du 12 décembre 1852 l'indique d'une façon générale : « La *dotation* mobilière comprend les diamants, perles, pierreries, statues, tableaux, pierres gravées, musées, bibliothèques et autres monuments des arts, ainsi que les meubles meublants contenus dans l'hôtel du Garde-Meuble et les divers palais et établissements impériaux. »

On estime que la *dotation* de la couronne, en y comprenant ce que rendent les biens productifs, représente environ 35 à 36 millions de revenus. V. DOMAINE DE L'ETAT, DOMAINE APANAGER, LISTE CIVILE.

— *Dotation du clergé.* Les frais du culte sont devenus une dette de l'Etat depuis le moment où celui-ci s'est attribué la disposition des biens que les fidèles avaient eux-mêmes affectés à ce service ou que l'Eglise avait acquis pour cette fin. Chaque année, il est voté par les Chambres une somme destinée à couvrir cette dépense. « En 1814, dit l'abbé Prompsault, il fut question de faire disparaître du budget de l'Etat cette dépense, qui, d'après sa nature, ne devrait pas s'y trouver. Plusieurs systèmes de *dotation* fixe furent alors soumis. Le gouvernement s'arrêta au projet indéfiniment ajourné d'assurer aux siéges épiscopaux une *dotation* en biens-fonds et en rentes sur l'Etat, et de pourvoir également à la *dotation* des chapitres, des cures et des séminaires. »

DOTE s. m. (do-te — du nom du naturaliste *Doto*). Crust. Genre de décapodes, ayant pour type le dote sillonné.

DOTÉ, ÉE (do-té) part. passé du v. Doter. Qui a une dot : *Une fille bien* DOTÉE. *Une religieuse richement* DOTÉE. ‖ En faveur de qui on a fait une dotation : *Des couvents* DOTÉS *par la générosité des fidèles.*

— Fig. Doué, partagé : *Je dirais volontiers qu'après les Romains le Français est le mieux* DOTÉ *du sentiment du droit et de l'esprit juridique.* (Lerminier.) *Le goût n'est pas si richement* DOTÉ *que l'ouïe.* (Brill.-Sav.) ‖ Gratifié :

. . . Au bien public s'immolant par malice,
Vengerait-il le goût, proscrirait-il le vice,
Pour l'étrange plaisir de perdre son repos,
D'être gratifié de la haine des sots,
Doté sur vos journaux d'une rente d'injures?
GILBERT.

DOTEL s. m. (do-tèl). Moll. Espèce de moule du Sénégal.

DOTER v. a. ou tr. (do-té — rad. *dot*). Donner une dot à : DOTER *une fille.* DOTER *une religieuse.*

— Faire une dotation en faveur de : DOTER *une église, un couvent, une association.* ‖ Pourvoir, gratifier : *Il* A DOTÉ *sa famille d'une belle maison de campagne. Parmentier* A DOTÉ *l'Europe du plus précieux des tubercules. L'espagnol reçut de l'arabe, qui le* DOTA *de beaucoup de mots, et peut-être de l'ibère, une tendance gutturale.* (A. Maury.)

Je veux que la valeur de ses aïeux antiques
Ait fourni la matière aux plus vieilles chroniques,
Et que l'un des Capets, pour honorer leur nom,
Ait de trois fleurs de lis *doté* leur écusson.
BOILEAU.

Se doter v. pr. Se procurer une dot ou certains avantages qui en tiennent lieu : *La jeunesse, en acquérant des talents,* SE DOTE *elle-même.* (Franklin.)

DOTERELLE s. f. (do-te-rè-le). Ornith. Nom vulgaire du guignard, espèce de petit pluvier.

DOTHAIM, ville de l'ancienne Palestine, dans la tribu d'Issachar, près du mont Thabor et de la vallée d'Esdrelon, où Joseph fut vendu par ses frères.

DOTHIDÉE s. f. (do-ti-dé — du gr. *dothion*, clou; *idea*, forme). Bot. Genre de petits champignons épiphytes, difformes et noirâtres.

DOTHIDINE s. f. (do-ti-di-ne). Bot. Genre de champignons.

DOTHIÉNENTÉRIE s. f. (do-ti-é-nan-té-rî — du gr. *dothiên*, petite tumeur; *enteron*, intestin). Pathol. Inflammation générale, avec lésion de l'intestin : *Les travaux modernes ont mis la* DOTHIÉNENTÉRIE *dans la classe des fièvres.* (Robin.) ‖ On dit aussi DOTHINENTÉRIE et DOTHINENTÉRITE ou DOTHIÉNENTÉRITE.

— **Encycl.** Pathol. On donne le nom de *dothiénentérie* à une fièvre continue, caractérisée par une affection particulière des glandes de Brunner et de Peyer. Cette maladie, qui a existé dans tous les temps, a reçu à diverses époques des noms différents; elle était connue sous le nom de *phrenitis* par Hippocrate et par les médecins grecs; plus tard, elle porta successivement les noms de : *fièvre pestilente, fièvre maligne, fièvre putride, fièvre bilieuse*, etc., etc. Pinel classa cette affection dans les fièvres adynamiques et ataxiques. Petit décrivit enfin avec exactitude les altérations de la membrane muqueuse et de l'iléon, et donna à la *dothiénentérie* le nom de fièvre entéro-mésentérique. Broussais et, après lui, les docteurs Andral et Bouillaud s'occupèrent de cette maladie; mais c'est à MM. Bretonneau et Louis que revient l'honneur d'avoir définitivement fixé les caractères de la *dothiénentérie*. Ainsi que nous l'avons dit, la *dothiénentérie* est caractérisée par une altération spéciale des glandes de Brunner et de Peyer. Les altérations de ces organes ne sont pas les mêmes à toutes les époques de la maladie. On peut y distinguer trois époques : celle de l'éruption, celle de l'ulcération et celle de la cicatrisation. On ne sait pas au juste à quel moment commence l'éruption, la mort n'ayant jamais eu lieu dans les trois premiers jours. M. Louis a pu faire l'autopsie d'un malade qui avait succombé le septième jour, et, en examinant les follicules, il a trouvé des plaques d'une largeur inégale faisant saillie et s'avançant de plusieurs lignes au-dessus de la muqueuse voisine. Il est rare que ces plaques soient toutes de la même couleur; elles varient du blanc mat au rouge foncé; elles sont de forme elliptique et dépassent rarement 2 ou 3 pouces dans leur grand diamètre, qui est longitudinal, et un demi-pouce dans le petit. On trouve aussi plusieurs glandes de Brunner tuméfiées. Ces follicules isolés présentent un volume plus ou moins considérable, et quelques-uns prennent l'apparence d'une grosse pustule saillante. Il y a plusieurs variétés de plaques, dites *dures* ou *gaufrées*, molles ou réticulées. Il est rare que les glandes de Peyer du même intestin offrent l'aspect réticulé; le plus souvent, c'est la forme gaufrée. Ordinairement, les glandes de Peyer et les glandes de Brunner sont simultanément affectées; il est rare que l'on trouve les follicules agminés ou bien les follicules isolés seuls altérés. Le nombre des plaques affectées varie considérablement. Quant aux follicules isolés, on les rencontre à la fin de l'iléon, nombreux et peu éloignés les uns des autres. On n'a pas observé un seul cas de *dothiénentérie* dans lequel tous les follicules aient été simultanément attaqués. La maladie se porte d'abord de préférence sur un point; ce point, c'est la fin de l'iléon et la valvule iléo-cæcale : là se fait la première éruption. Puis, à mesure que la maladie se développe, la lésion gagne de proche en proche les plaques, et les follicules supérieurs s'affectent successivement. L'ulcération n'est pas une terminaison nécessaire, mais c'est une terminaison très-fréquente. L'époque de l'ulcération peut être établie d'une manière assez précise; c'est du neuvième au douzième jour que ces organes commencent à s'ulcérer dans l'ordre où l'éruption s'est développée, c'est-à-dire en commençant cette fois encore par l'iléon et la valvule iléo-cæcale; l'ulcération atteint très-fréquemment les glandes de Peyer et plus rarement celles de Brunner. Les ganglions abdominaux éprouvent des altérations qui ne sont pas moins constantes que celles des follicules et qui y correspondent à peu près exactement. A côté des lésions que nous venons de décrire et qui forment le caractère anatomique de la *dothiénentérie*, on trouve un certain nombre de lésions secondaires qu'il est indispensable de signaler. La rate, chez la plupart des malades, est profondément altérée; le pharynx est affecté le plus souvent d'ulcérations; l'estomac présente des rougeurs et des ramollissements qui n'ont rien de constant et qui ne sont pas plus fréquents que dans les autres maladies. Les altérations du foie n'ont rien de caractéristique; le larynx est quelquefois affecté d'ulcérations secondaires; les poumons peuvent être affectés de trois façons différentes. On observe de l'engouement inflammatoire, caractérisé par la teinte rouge foncé du parenchyme pulmonaire; de l'hypérémie symptomatique; dans ce cas, le tissu